

BGer 1C 435/2009 vom 13. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_435_2009

FR: TF 1C 435/2009 du 13 octobre 2009

IT: TF 1C 435/2009 del 13 ottobre 2009

Regeste

entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République d'Argentine B 156'846
TAR | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide pénale internationale, si la décision attaquée porte, notamment, sur la transmission de renseignements concernant le domaine secret et pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2).

E. 1.2

Le but de l' art. 84 LTF n'est pas d'assurer systématiquement un double degré de juridiction, mais de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132 et les références citées). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que les conditions de l' art. 94 LTF sont satisfaites, faute de quoi le recours est considéré comme insuffisamment motivé (ATF 133 IV 125 consid. 1.2 p. 128).

E. 1.3

Les recourantes relèvent que l'enquête porte sur des pots-de-vin pour un montant total de 25 millions d'USD. Elles soutiennent aussi que la procédure pénale serait fondée sur une dénonciation anonyme et serait purement investigatoire. Elle poursuivrait des buts politiques et fiscaux. Une violation du principe de la spécialité serait "plus que probable".

E. 1.4

La décision de clôture porte bien sur la transmission de documents concernant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la transmission envisagée (documents relatifs à deux comptes bancaires), le cas ne revêt pas d'importance particulière. Les montants en jeu sont certes élevés, mais pas exceptionnels dans le cadre d'une affaire donnant lieu à la coopération internationale. Les recourantes soutiennent que la procédure pénale à l'étranger comporterait plusieurs vices graves.

Toutefois, en tant que sociétés dont le siège ne se trouve pas dans l'Etat requérant, elles n'ont à redouter ni les irrégularités de la procédure pénale, ni son caractère prétendument politique ou fiscal, ni même une violation du principe de la spécialité; elles n'ont d'ailleurs pas qualité pour soulever de tels griefs (cf. ATF 133 IV 40 consid. 7.2 p. 47).

E. 2

Le recours est par conséquent irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux recourantes un délai supplémentaire pour compléter leur argumentation (art. 43 let. a a contrario). Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourantes qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.